

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 3 mai 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Confidential

**Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert**

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI

Confidentiel

**Requête en vue d'obtenir la levée de certaines expurgations pratiquées sur le
Rapport de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins sur la situation sécuritaire du
témoin DRC-D02-P-0176**

Origine : Le représentant légal commun du groupe principal de victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de Germain Katanga
Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes
Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins
Mme Maria Luisa Martinod-Jacome
La Section de la participation des victimes et des réparations

La Section de la détention

Autres

RETROACTES

1. Le 1^{er} avril 2011, la Défense de Germain Katanga priait la Chambre d'avancer la comparution du témoin à décharge DRC-D02-P-0176¹. Elle invoquait, au soutien de cette demande, la situation sécuritaire dudit témoin.
2. Le 4 avril 2011, la Chambre demandait à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (« l'Unité ») d'inclure dans son rapport à venir sur les mesures de protection sollicitées par la Défense de G. Katanga au bénéfice de ce témoin, « ses observations sur l'évolution récente de la situation sécuritaire de ce dernier et sur la possibilité de faire venir ce dernier à La Haye sans retard au cas où il devrait commencer à déposer dès le 2 mai 2011 à 14h30 »².
3. Par courriel du 6 avril 2011, l'Unité priait la Chambre de lui accorder un délai supplémentaire afin de lui permettre d'incorporer certaines informations qu'elle n'avait pas encore reçues dans son rapport à venir. Elle indiquait en outre son intention de déposer ce rapport *ex parte* réservé à l'Unité.
4. Lors de l'audience du même jour, le représentant légal a respectueusement soumis à la Chambre une demande de pouvoir accéder à ce rapport dans la mesure où il concerne un témoin dont la déposition touchera directement aux intérêts des victimes³. La Chambre avait indiqué qu'elle statuerait ultérieurement sur cette question⁴.
5. Le 26 avril 2011, l'Unité a déposé un rapport confidentiel sur les mesures de protection sollicitées à l'égard de trois témoins de la Défense (« rapport de l'Unité n°2821 »)⁵. Ce rapport comportait certaines expurgations. Lors de l'audience du 2 mai 2011, la Chambre a précisé que ce document était bien une version expurgée, suite aux propositions faites tant par l'Unité que par la Défense de G. Katanga, du rapport de l'Unité incorporant des informations sur la situation sécuritaire du témoin DRC-D02-P-0176⁶.

¹ Urgent Defence Application to the Chamber for Variation of the Order of Defence Witnesses, ICC-01/04-01/07-2811-Conf.

² Courriel communiqué par la juriste de la Chambre du 4 avril 2011 à 11h18.

³ ICC-01/04-01/07-T-244-FRA ET, p. 2.

⁴ ICC-01/04-01/07-T-244-FRA ET, p. 3 ; CC-01/04-01/07-T-245-CONF-FRA ET, p. 4.

⁵ ICC-01/04-01/07-2821-Conf-Red2.

⁶ ICC-01/04-01/07-T-253-FRA RT, pp. 52-53.

6. Le représentant légal a pu prendre connaissance dudit rapport. Il lui apparaît cependant que certaines informations qui sont actuellement expurgées pourraient contenir des éléments concernant les victimes qu'il représente dans le cadre de la présente procédure.
7. Il prie, en conséquence, la Chambre de lui donner accès à ces informations pour autant et dans la mesure où elles touchent à la défense des intérêts des victimes qu'il représente, tel que développé ci-après.
8. La présente est déposée confidentiellement conformément à la Norme 23bis du Règlement de la Cour, dans la mesure où elle se rapporte à un document déposé confidentiellement.

FONDEMENT DE LA DEMANDE

9. L'article 64-7 du Statut garantit la publicité des débats. Toute dérogation à cette règle fondamentale, également garantie par les instruments internationaux en matière de droits de l'homme, doit rester l'exception⁷.
10. Ce caractère exceptionnel est reflété dans les diverses dispositions de la Cour qui permettent des dérogations à cette règle. Ainsi, en vertu de la norme 24bis §2 du Règlement de la Cour, le Greffier « peut déposer un document sous la mention *ex parte*, "réserve au Greffier", si la connaissance par les participants de son contenu va à l'encontre de l'objectif poursuivi » (nous soulignons). Comme l'a rappelé à plusieurs reprises la présente Chambre mais aussi la Chambre de première instance dans l'affaire *Lubanga*, les soumissions *ex parte* doivent rester l'exception⁸.
11. Il est vrai qu'en l'espèce, le document n'est plus en soi *ex parte*, puisqu'il a été communiqué aux parties et aux participants. Certains extraits de ce document restent cependant *ex parte*, ou plus précisément ont été expurgés. Or, tout comme

⁷ Voir notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14 ; la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, art. 6.

⁸ Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga*, Version expurgée de la Décision relative au document déposé le 3 septembre 2007 par l'Accusation, intitulé « Communication d'informations par l'Accusation à la Chambre de première instance », ICC-01/04-01/06-963-Anx1-tFRA, §32 ; Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga*, Décision relative aux procédures applicables aux démarches accomplies *ex parte*, ICC-01/04-01/06-1058-tFRA, 6 décembre 2007, §12.

les procédure *ex parte*, les expurgations doivent rester l'exception et doivent être confinées à ce qui est indispensable. La présente Chambre a eu l'occasion de le rappeler à plusieurs reprises en la présente affaire⁹, suivant en cela les principes établis par la Chambre d'appel. On rappellera que cette dernière a jugé que toute demande de non-communication d'informations doit être évaluée au cas par cas, mettant en balance les divers intérêts en présence¹⁰. En outre, même lorsque la Chambre fait droit à certaines expurgations, elle peut toujours décider de réexaminer de la nécessité de les maintenir ou non si la situation venait à changer¹¹.

12. En l'espèce, le représentant légal apprécie énormément le fait qu'il ait pu avoir accès à ce rapport de l'Unité. Il estime cependant que certaines expurgations devraient être levées à son égard au vu des intérêts particuliers qu'il représente. Plus précisément, trois passages du rapport de l'Unité n°2821 pourraient contenir des informations concernant les victimes qu'il représente et, de la sorte, toucher à leur représentation et leurs intérêts dans la présente affaire.

13. Le paragraphe 24 dudit rapport, lignes 2 et 3, fait référence aux « autres témoins du Procureur à propos desquels le témoin DRC-D02-P-0176 déposera »¹². Or, certains de ces témoins sont également des victimes représentées en la présente affaire¹³. Si le rapport de l'Unité prétend reproduire des propos tenus par ces victimes participantes ou des propos tenus par le témoin D0176 à leur sujet ou relater des comportements de ces témoins-victimes, le représentant légal doit en être informé.

⁹ Voir notamment : Décision relative à la procédure d'expurgation, ICC-01/04-01/07-819, 12 janvier 2009 ; Motifs de la décision orale relative à la requête du Procureur aux fins d'expurger les déclarations des témoins 001, 155, 172, 280, 281, 284, 312 et 323 et la note d'enquêteur relative au témoin 176 (règle 81 du Règlement de procédure et de preuve), 10 janvier 2011, ICC-01/04-01/07-888-Red ; Version expurgée de « la Décision relative à la levée, au maintien et au prononcé de mesures d'expurgation » du 22 Octobre 2009 (ICC-01/04-01/07-1551-Conf-Exp), ICC-01/04-01/07-1551-Red2, 28 octobre 2009, particulièrement au §4.

¹⁰ Voir notamment : Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins », ICC-01/04-01/07-475-tFRA, 13 mai 2008, § 66 ; Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins », ICC-01/04-01/07-476-tFRA, 13 mai 2008, § 57.

¹¹ ICC-01/04-01/07-475-tFRA, 13 mai 2008, § 73.

¹² Traduction libre: « In addition, the other Prosecution witnesses, whom the testimony of this defence witness relates to, [REDACTED] ».

¹³ Voir le résumé et la déclaration du témoin fournis par la Défense de G. Katanga (respectivement, ICC-01/04-01/07-2760-Conf-Anx2 et DRC-D02-0001-0670).

14. De même, le paragraphe 30 du rapport, lignes 3 à 6, indique que d'après le témoin, lorsqu'il est revenu à Bogoro, il ne s'est pas particulièrement bien entendu avec certaines personnes, le reste de la phrase laissant penser qu'il s'agit d'habitants de Bogoro¹⁴. L'Unité aurait enquêté plus en avant sur les allégations du témoin mais le rapport n'en fait pas état, ou le passage qui pourrait être pertinent à ce sujet a été expurgé¹⁵. Or, ces éléments peuvent concerner des victimes représentées dans la présente affaire puisqu'une partie d'entre-elles vivent en effet à Bogoro. Si le rapport de l'Unité fait état de propos tenus par des victimes participantes, ou des propos tenus par le témoin DRC-D02-P-0176 à leur sujet, ou relate des comportements de ces victimes, le représentant légal doit en être informé.
15. Il ne serait pas admissible que des allégations soient tenues à l'encontre ou concernant des victimes représentées par le représentant légal, sans que ce dernier n'en soit averti. Ceci s'impose d'autant, lorsque, comme en l'espèce, de telles allégations émanent d'un témoin à décharge dont la déposition vise précisément à contredire les dépositions de victimes¹⁶.
16. Il convient de souligner que le représentant légal ne demande pas à avoir accès à des informations qui seraient communiquées entre une partie et l'Unité dans le cadre de la préparation de la venue des témoins de cette partie. Il demande à avoir accès à des informations qui peuvent concerner ces clients. Il demande également à avoir accès à des informations contenues dans un rapport de l'Unité qui a fondé deux décisions de la Chambre (la décision sur l'avancement de la comparution de DRC-D02-P-0176 et la décision ordonnant des mesures de protection en faveur de ce même témoin)¹⁷. Dès le moment où ces informations ont fondé une décision qui affecte les droits et intérêts des victimes, le droit à un procès équitable et le principe du contradictoire requièrent que le représentant légal ait accès aux informations contenues dans le rapport précité qui seraient liées à la représentation et la défense des intérêts de ses clients.

¹⁴ « However, the witness stated that after he returned to Bogoro, he did not get along particularly well [REDACTED], and that some of the inhabitants were pointing at him, while he was walking through the village; he, therefore, did not want to return to the village ».

¹⁵ Au paragraphe 31, il est dit « The VWU conducted inquiries into the allegations raised by the witness. It was established from the witness that [REDACTED] ».

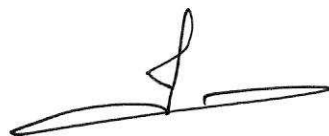
¹⁶ Voir les documents communiqués par la Défense au sujet de ce témoin (ICC-01/04-01/07-2760-Conf-Anx2 et DRC-D02-0001-0670); voir aussi ICC-01/04-01/07-2811-Conf., § 4.

¹⁷ Décision orale du 8 avril 2011, ICC-01/04-01-07-T-245-FRA ET, p.1 à 4 ; Décision sur la requête aux fins de prononcé de mesures de protection au bénéfice des témoins DRC-D02-P-0017, DRC-D02-P-0192 et DRC-D02-P-0176, ICC-01/04-01/07-2851-Conf, 21 avril 2011.

A CES CAUSES, le représentant légal

PRIE RESPECTUEUSEMENT LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II

- (1) **DE FAIT DROIT** à la présente demande et, en conséquence,
- (2) **DE LEVER LES EXPURGATIONS** pratiquées aux §§ 24, 30 et 31 précités du rapport de l'Unité n°2821 dans la mesure où ces expurgations contiendraient des éléments concernant les victimes qu'il représente dans le cadre de la présente affaire.



Fidel Luvengika Nsita

Représentant légal commun du groupe principal de victimes

Fait le 3 mai 2011, à La Haye (Pays-Bas).